



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté n° DCPAT 2019-0315 du 23 DEC. 2019

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Prorogation de la durée d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par le SMIRGEOMES de Saint-Calais au titre des rubriques 2710 et 2794 de la nomenclature des installations classées, pour l'exploitation d'une déchèterie se situant au lieu-dit « La Retrourie » sur le territoire de la commune de VIBRAYE.

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre Ier du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article R. 512-46-18 ;

Vu l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par le SMIRGEOMES de Saint-Calais, au titre des rubriques 2710 et 2794 de la nomenclature des installations classées, pour l'exploitation d'une déchèterie se situant au lieu-dit « La Retrourie » sur le territoire de la commune de Vibraye ;

Vu le caractère complet et régulier du dossier à la date du 24 juillet 2019 ;

Vu la consultation du public sur ce dossier (par arrêté préfectoral n° 2019-0188 du 8 août 2019) du 9 septembre 2019 au 6 octobre 2019 inclus, n'ayant donné lieu à aucune observation ;

Considérant que le préfet ne sera pas en mesure de statuer sur cette demande dans le délai prévu par l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement, qui expire le 24 décembre 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La durée d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée est prorogée de deux mois à compter du 24 décembre 2019.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au maire de Vibraye.

Le Préfet

Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général,~~
Thierry BARON